



BETWEEN:

ENTRE :

DARYLE WILLIAM HAUG

DARYLE WILLIAM HAUG

APPELLANT/RESPONDING PARTY

APPELANT / INTIMÉ DANS LA MOTION

- and -

- et -

WARDEN OF DORCHESTER INSTITUTION

LE DIRECTEUR DU PÉNITENCIER DE  
DORCHESTER

RESPONDENT/MOVING PARTY

INTIMÉ / AUTEUR DE LA MOTION

Motion heard by:  
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :  
l'honorable juge Green

Date of hearing:  
June 18, 2014

Date de l'audience :  
le 18 juin 2014

Date of decision:  
July 23, 2014

Date de la décision :  
le 23 juillet 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant/responding party:  
No one appeared

Pour l'appelant / intimé dans la motion :  
personne n'a comparu

For the respondent/moving party:  
W. Dean Smith and Susanna Ashley

Pour l'intimé / auteur de la motion :  
W. Dean Smith et Susanna Ashley

DECISION

[1] The Moving Party, the Warden of Dorchester Institution (a federal penitentiary situate in the Province of New Brunswick), seeks an order that the underlying proceeding “be reclassified as a civil appeal subject to Rule 62 of the New Brunswick *Rules of Court*; or, in the alternative, that the Appellant, Daryle William Haug, be ordered to bear the responsibility and expense of requesting a transcript and preparing the Appeal Book in this matter”. For the reasons which follow, the motion is dismissed.

[2] In briefly setting out the factual background for this request, I shall borrow freely from the brief on law submitted by the Moving Party.

[3] The Responding Party, Daryle William Haug, was declared to be a dangerous offender and sentenced to “detention in a penitentiary for an indeterminate period” pursuant to s. 753(4) of the *Criminal Code* by the Court of Appeal for Saskatchewan in 2008. It appears Mr. Haug did not seek leave to appeal this decision to the Supreme Court of Canada.

[4] On numerous occasions since, by various means, before various levels of court, and in various provinces, Mr. Haug has attempted to challenge his dangerous offender designation and indeterminate sentence. New Brunswick is the most recent jurisdiction in which such an effort has been launched. Previous attempts were made in the provinces of Alberta and British Columbia.

[5] In November, 2013, Mr. Haug filed a Notice of Motion in the Court of Queen’s Bench of New Brunswick for a *habeas corpus* order. This particular Notice of Motion was one of a constellation of fourteen motions, etc. brought before that Court. All were filed as civil matters, and all were heard as civil matters under a single Court of Queen’s Bench file number. Mr. Haug was unsuccessful on virtually all aspects of his

numerous motions, save for a request to be seated at counsel table unshackled. He has proceeded to challenge the dismissal of his motion for *habeas corpus*.

[6] On April 2, 2014, Mr. Haug filed his Notice of Appeal under the extraordinary remedies provisions of Part XXVI of the *Criminal Code*. The Registrar of the Court of Appeal has classified the matter as a criminal appeal.

[7] The Moving Party relies upon four stated grounds of appeal. Given that my decision to dismiss the motion is based upon procedural considerations, I do not intend to address the merits of the arguments advanced in support of those grounds.

[8] What the Moving Party is attempting to do is overturn a decision of the Registrar of the Court of Appeal, but counsel for the Moving Party has not characterized its intent in those terms.

[9] Section 60(3) of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2 provides as follows:

**60(3)** Every order or decision made or given by the Registrar is as valid and binding on all parties concerned as if the same had been made or given by the Court or a judge, but any person affected by an order or decision of the Registrar may appeal therefrom to the Court or a judge having jurisdiction over the matter, which appeal shall be by notice of motion setting forth the grounds of objection and served within six days after the decision complained of and two clear days before the day fixed for hearing the same, or served within such other time as may be allowed by any judge or the Registrar.

[Emphasis added.]

**60(3)** Les ordonnances ou décisions rendues par le registraire ont la même validité et le même caractère obligatoire pour toutes les parties intéressées que si elles avaient été rendues par la Cour ou par un juge, mais toute personne affectée par une ordonnance ou une décision du registraire peut en appeler devant la Cour ou un juge compétent pour connaître de la question; cet appel se fait par la voie d'un avis de requête exposant les motifs d'opposition, qui doit être signifié, soit dans les six jours de la décision attaquée et deux jours francs avant la date fixée pour l'audience, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge ou le registraire.

[Je souligne.]

[10] In my opinion, should the Moving Party wish to challenge the decision of the Registrar in the present matter, he is required to do so pursuant to s. 60(3) of the *Judicature Act*. Not only should the specific relief sought be clearly stated and properly framed, the Court's jurisdiction to grant said relief (in this instance the applicable provisions of the *Judicature Act*) should be clearly cited. The request for an order that the underlying proceeding be reclassified as a civil appeal is therefore dismissed. This does not preclude the Moving Party from attempting to appeal from the Registrar's decision by following the process as set out in the legislation.

[11] As for the alternative relief sought by the Moving Party, that Mr. Haug be ordered "to bear the responsibility and costs of requesting the transcript of the lower court and preparation of the appeal book", a disposition which would nullify the requirements of Rule 63.10(2) of the *Rules of Court*, I make no comment other than to dismiss this request as well.

[12] For the reasons outlined above, the motion is dismissed, without costs.

[VERSION FRANÇAISE]

DÉCISION

[1] L'auteur de la motion, le directeur du Pénitencier de Dorchester (établissement fédéral situé au Nouveau-Brunswick), demande qu'il soit ordonné que l'instance sous-jacente [TRADUCTION] « soit reclassée comme un appel en matière civile assujetti à la règle 62 des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick ou, subsidiairement, qu'il soit ordonné que la responsabilité et les frais d'une demande de transcription et de la préparation du cahier d'appel dans la présente affaire soient imputés à l'appelant, Daryle William Haug ». Pour les motifs qui suivent, la motion est rejetée.

[2] Dans le bref exposé du contexte factuel de la présente demande, j'emprunterai librement certaines parties du mémoire sur le droit soumis par l'auteur de la motion.

[3] L'intimé dans la motion, Daryle William Haug, a été déclaré délinquant dangereux et s'est vu infliger une « peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée », en vertu du par. 753(4) du *Code criminel*, par la Cour d'appel de la Saskatchewan en 2008. Il semble que M. Haug n'a pas demandé l'autorisation d'appeler de cette décision à la Cour suprême du Canada.

[4] À de nombreuses reprises depuis ce temps, par divers moyens, à différents échelons judiciaires et dans plusieurs provinces, M. Haug a tenté de contester sa déclaration de délinquant dangereux et sa condamnation à une peine indéterminée. Le Nouveau-Brunswick est la dernière province où il a lancé pareille contestation. Il avait fait des tentatives en Alberta et en Colombie-Britannique auparavant.

[5] En novembre 2013, M. Haug a déposé un avis de motion à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir une ordonnance d'*habeas*

*corpus*. Cet avis de motion faisait partie d'un ensemble regroupant 14 motions et autres recours introduits devant cette cour. Tous ont été déposés au civil et tous ont été entendus comme des affaires civiles portant un seul et même numéro de dossier de la Cour du Banc de la Reine. Presque toutes les demandes que renfermaient les nombreuses motions présentées par M. Haug ont été rejetées, sauf sa demande d'autorisation de s'asseoir à la table des avocats sans être enchaîné. Il a ensuite contesté le rejet de sa motion en *habeas corpus*.

[6] Le 2 avril 2014, M. Haug a déposé un avis d'appel en vertu des dispositions de recours extraordinaires de la partie XXVI du *Code criminel*. La registraire de la Cour d'appel a classé l'affaire comme un appel en matière criminelle.

[7] L'auteur de la motion s'appuie sur quatre moyens d'appel. Étant donné que j'ai décidé de rejeter la motion pour des motifs liés à la procédure, je n'ai pas l'intention de me pencher sur le bien-fondé des arguments avancés à l'appui de ces moyens.

[8] L'auteur de la motion tente en fait de faire annuler une décision de la registraire de la Cour d'appel, mais son avocat n'a pas exprimé son intention de cette façon.

[9] Le paragraphe 60(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, est rédigé en ces termes :

**60(3)** Every order or decision made or given by the Registrar is as valid and binding on all parties concerned as if the same had been made or given by the Court or a judge, but any person affected by an order or decision of the Registrar may appeal therefrom to the Court or a judge having jurisdiction over the matter, which appeal shall be by notice of motion setting forth the grounds of objection and served within six days after the decision

**60(3)** Les ordonnances ou décisions rendues par le registraire ont la même validité et le même caractère obligatoire pour toutes les parties intéressées que si elles avaient été rendues par la Cour ou par un juge, mais toute personne affectée par une ordonnance ou une décision du registraire peut en appeler devant la Cour ou un juge compétent pour connaître de la question; cet appel se fait par la voie d'un avis de requête exposant les motifs

complained of and two clear days before the day fixed for hearing the same, or served within such other time as may be allowed by any judge or the Registrar.

[Emphasis added.]

d'opposition, qui doit être signifié, soit dans les six jours de la décision attaquée et deux jours francs avant la date fixée pour l'audience, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge ou le registraire.

[Je souligne.]

[10] À mon avis, si l'auteur de la motion veut contester la décision de la registraire dans la présente affaire, il doit le faire en vertu du par. 60(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Non seulement le redressement particulier demandé devrait être clairement exposé et bien formulé, mais aussi la compétence de la Cour pour accorder ce redressement (en l'espèce, les dispositions applicables de la *Loi sur l'organisation judiciaire*) devrait être clairement établie. La demande d'ordonnance prescrivant que la procédure sous-jacente soit reclassée comme un appel en matière civile est par conséquent rejetée. La présente décision n'empêche pas l'auteur de la motion de tenter d'appeler de la décision de la registraire en suivant la procédure prévue par la loi.

[11] En ce qui a trait au redressement subsidiaire demandé par l'auteur de la motion, à savoir qu'il soit ordonné que [TRADUCTION] « la responsabilité et les frais de la demande de transcription de l'instance inférieure et de la préparation du cahier d'appel soient imputés » à M. Haug, redressement qui irait à l'encontre des prescriptions de la règle 63.10(2) des *Règles de procédure*, je rejette également cette demande sans formuler d'autres observations.

[12] Pour les motifs exposés ci-dessus, la motion est rejetée sans dépens.